

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'aménagement du territoire  
et de la décentralisation

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des compétences et des  
institutions locales

Bureau des structures territoriales

**Circulaire du 16 mars 2026 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux compétences  
des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille**

**La directrice générale des collectivités locales**

à

**Monsieur le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris**

**Monsieur le préfet de police**

**Madame la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône**

**Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône**

Référence	<b>NOR : ATDB2607273C</b>
Emetteur	Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation
Objet	Organisation, fonctionnement et compétences des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille
Commande	Présenter les règles applicables à l'organisation, au fonctionnement et aux compétences des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille
Action à réaliser	Informers le bureau des structures territoriales de toute difficulté pour l'application de ces dispositions
Echéance	
Contact utile	Direction générale des collectivités locales Bureau des structures territoriales dgcl-sdcil-cil2-secretariat@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	14 pages - 1 annexe

Résumé : la présente circulaire vise à présenter les règles applicables à l'organisation, au fonctionnement et aux compétences des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille

Liste des annexes : 1. Nombre maximal d'adjoints au maire d'arrondissement

Texte(s) de référence : Les dispositions applicables à la Ville de Paris et aux communes de Lyon et de Marseille.

Circulaire(s) abrogée(s) :

Opposabilité concomitante : Oui  Non

*La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.*

N° d'homologation Cerfa :

Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr  Bulletin Officiel

## Table des matières

<b>1. Organisation des conseils municipaux (ou conseil de Paris) et des conseils d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille .....</b>	<b>5</b>
1.1. Délimitation des arrondissements.....	5
1.2. Composition des conseils municipaux de Lyon et Marseille et du conseil de Paris .....	5
1.3. Composition des conseils d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille .....	5
1.4. Désignation des maires et des maires d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille.....	7
1.4.1. Les modalités d'élection des maires de Paris, Lyon et Marseille et de leurs adjoints sont régies par les dispositions de droit commun.....	7
1.4.2. Présentation des modalités d'élection des maires d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et de leurs adjoints.....	7
<b>2. Fonctionnement des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille .....</b>	<b>8</b>
2.1. La séance d'installation des conseils municipaux ou conseil de Paris et des conseils d'arrondissement.....	9
2.2. La présence de droit des maires d'arrondissement au conseil de Paris ou au conseil municipal de Lyon et de Marseille.....	9
2.3. La conférence des maires .....	10
<b>3. Compétences des conseils et des maires d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille .....</b>	<b>10</b>
3.1. Compétences des conseils d'arrondissement.....	10
3.1.1. Compétences délibératives .....	10
3.1.2. Compétences consultatives.....	11
3.2. Compétences des maires d'arrondissement .....	11
3.2.1. Les compétences du maire et des adjoints d'arrondissement .....	11
3.2.2. Compétences décisionnelles .....	11
3.2.3. Compétences d'avis .....	12

La loi n° 2025-795 du 11 août 2025 visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille est venue modifier les conditions de désignation des conseillers de Paris et des conseillers municipaux de Marseille et de Lyon, en supprimant notamment le fléchage des listes d'arrondissement et en ajustant la prime majoritaire pour l'attribution des sièges. Elle comporte également de nouvelles dispositions relatives à la gouvernance et au fonctionnement des conseils municipaux et d'arrondissement.

Les règles relatives à l'organisation matérielle et au déroulement des élections des conseillers d'arrondissement dans ces trois villes sont présentées dans la circulaire du ministre de l'intérieur du 3 février 2026 (INTP2601982C).

La présente circulaire expose les modalités d'organisation et de fonctionnement des conseils municipaux et des conseils d'arrondissements de Paris, Lyon et Marseille (PLM), ainsi que leurs compétences respectives.

Si pour partie, les modalités de fonctionnement de la Ville de Paris et des communes de Marseille et Lyon sont soumises au droit commun, et décrites à ce titre dans le guide des exécutifs locaux, leurs régimes juridiques, ainsi que les évolutions introduites par la loi du 11 août 2025 rendent nécessaire une présentation spécifique des règles applicables à ces trois villes.

La présente circulaire s'inscrit donc en complément de celle relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants, publiée le 4 mars 2026.

## 1. Organisation des conseils municipaux (ou conseil de Paris) et des conseils d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille

### 1.1. Délimitation des arrondissements

Les arrondissements et les secteurs sont deux entités juridiques différentes. Les arrondissements constituent des délimitations territoriales au sein d'une collectivité, alors que les secteurs correspondent à une entité infra-juridique, au sein de laquelle est élu un conseil de secteur (ou « conseil d'arrondissement »). Les secteurs peuvent regrouper un ou plusieurs arrondissements. Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le nombre d'arrondissements est ainsi supérieur à celui des secteurs à Paris et Marseille.

Les arrondissements ont initialement été créés, à Paris, par la loi du 19 vendémiaire de l'an IV (11 octobre 1795), en application de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) adoptée par la Convention nationale. Cette délimitation sera modifiée par la loi n° 7072 du 16 juin 1859 sur l'extension des limites de Paris, avec la création de vingt arrondissements dans leurs limites territoriales actuelles. Ces vingt arrondissements sont regroupés en dix-sept secteurs.

Par un décret du 24 mars 1852, le Président de la République crée cinq arrondissements à Lyon, avec la création d'une commission municipale de trente membres. En 1867 et en 1964, le nombre d'arrondissements est augmenté pour atteindre le nombre actuel de neuf arrondissements. Il y a neuf secteurs à Lyon.

En 1946, seize arrondissements sont créés à Marseille dans leurs délimitations actuelles. Ces seize arrondissements sont regroupés au sein de huit secteurs.

### 1.2. Composition des conseils municipaux de Lyon et Marseille et du conseil de Paris

Depuis la loi n° 2025-795 du 11 août 2025 visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille, les conseils municipaux de Lyon et Marseille et le Conseil de Paris sont ainsi composés :

	Nombre de conseillers municipaux ou conseillers de Paris
Paris	163 (article L. 2512-3 du CGCT)
Lyon	73 (article L. 2513-1 du CGCT)
Marseille	111 (article L. 2513-1 du CGCT)

### 1.3. Composition des conseils d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille

Depuis la loi du 11 août 2025 précitée, les conseils d'arrondissements de Paris, Lyon et Marseille sont composés du nombre de conseillers suivants :

▪ **Pour Paris (annexe n°2 du code électoral) :**

Désignation des secteurs	Arrondissements constituant les secteurs	Nombre de sièges
1 <sup>er</sup> secteur	1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup>	23
5 <sup>e</sup> secteur	5 <sup>e</sup>	13
6 <sup>e</sup> secteur	6 <sup>e</sup>	9
7 <sup>e</sup> secteur	7 <sup>e</sup>	11
8 <sup>e</sup> secteur	8 <sup>e</sup>	8
9 <sup>e</sup> secteur	9 <sup>e</sup>	14
10 <sup>e</sup> secteur	10 <sup>e</sup>	19
11 <sup>e</sup> secteur	11 <sup>e</sup>	33
12 <sup>e</sup> secteur	12 <sup>e</sup>	33
13 <sup>e</sup> secteur	13 <sup>e</sup>	43
14 <sup>e</sup> secteur	14 <sup>e</sup>	33
15 <sup>e</sup> secteur	15 <sup>e</sup>	55
16 <sup>e</sup> secteur	16 <sup>e</sup>	38
17 <sup>e</sup> secteur	17 <sup>e</sup>	39
18 <sup>e</sup> secteur	18 <sup>e</sup>	44
19 <sup>e</sup> secteur	19 <sup>e</sup>	43
20 <sup>e</sup> secteur	20 <sup>e</sup>	45

▪ **Pour Lyon (annexe n°3 du code électoral) :**

Désignation des secteurs	Arrondissements constituant les secteurs	Nombre de sièges
1 <sup>er</sup> secteur	1 <sup>er</sup>	12
2 <sup>e</sup> secteur	2 <sup>e</sup>	12
3 <sup>e</sup> secteur	3 <sup>e</sup>	44
4 <sup>e</sup> secteur	4 <sup>e</sup>	15
5 <sup>e</sup> secteur	5 <sup>e</sup>	20
6 <sup>e</sup> secteur	6 <sup>e</sup>	22
7 <sup>e</sup> secteur	7 <sup>e</sup>	37
8 <sup>e</sup> secteur	8 <sup>e</sup>	36
9 <sup>e</sup> secteur	9 <sup>e</sup>	23

▪ **Pour Marseille (annexe n°4 du code électoral) :**

Désignation des secteurs	Arrondissements constituant les secteurs	Nombre de sièges
1 <sup>er</sup> secteur	1 <sup>er</sup> et 7 <sup>e</sup>	25
2 <sup>e</sup> secteur	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup>	27
3 <sup>e</sup> secteur	4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup>	33
4 <sup>e</sup> secteur	6 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup>	42
5 <sup>e</sup> secteur	9 <sup>e</sup> et 10 <sup>e</sup>	47
6 <sup>e</sup> secteur	11 <sup>e</sup> et 12 <sup>e</sup>	43
7 <sup>e</sup> secteur	13 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup>	53
8 <sup>e</sup> secteur	15 <sup>e</sup> et 16 <sup>e</sup>	33

**1.4. Désignation des maires et des maires d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille**

1.4.1. Les modalités d'élection des maires de Paris, Lyon et Marseille et de leurs adjoints sont régies par les dispositions de droit commun

Les modalités d'élection des maires de Paris, Lyon et Marseille et de leurs adjoints (mode de scrutin, procédure d'élection) sont régies par le droit commun applicable à l'ensemble des communes (articles L. 2122-7 à L. 2122-17 du CGCT).

1.4.2. Présentation des modalités d'élection des maires d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et de leurs adjoints

• Les conditions d'élection

Les maires d'arrondissement et leurs adjoints sont élus dans les mêmes conditions que les maires des communes et leurs adjoints (quatrième alinéa de l'article L. 2511-25 du CGCT). Ils sont élus au sein du conseil d'arrondissement au scrutin uninominal secret pour les maires d'arrondissement et au scrutin de liste paritaire pour leurs adjoints.

Toutefois, ne sont pas applicables aux maires d'arrondissement et à leurs adjoints les règles de droit commun suivantes :

- L'obligation de complétude du conseil d'arrondissement pour procéder à l'élection du maire ou des adjoints d'arrondissement ;
- Le principe selon lequel le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :
  - o 1° de démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;
  - o 2° d'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus.

En cas de démission du maire d'arrondissement ou de ses adjoints, le représentant de l'Etat dans le département en informe le maire de la commune ou le maire de Paris (article L. 2511-25 du CGCT).

En cas d'empêchement, dans les cas prévus par l'article L. 2122-17 du CGCT, le maire d'arrondissement est remplacé par l'un de ses adjoints ou, à défaut d'adjoint, par tout autre membre du conseil d'arrondissement désigné par le conseil d'arrondissement (article L. 2511-28 du CGCT). Ainsi, à la différence des communes de droit commun, il ne peut s'agir du premier membre du conseil municipal désigné dans l'ordre du tableau.

Les règles d'inéligibilité et d'incompatibilité prévues par le droit commun sont également applicables aux maires et adjoints d'arrondissement. Les fonctions de maire de la commune (ou de la Ville de Paris) et de maire d'arrondissement sont également incompatibles (article L. 2511-25 du CGCT).

Pour toutes les règles de droit commun, il convient de se référer à la circulaire n°ATDB2606103C du 4 mars 2026 relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants.

- Le nombre d'adjoints au maire d'arrondissement (art. L.2511-25 CGCT)

Le conseil d'arrondissement désigne en son sein un ou plusieurs adjoints. Leur nombre ne peut excéder 30 % du nombre total des membres du conseil d'arrondissement sans pouvoir toutefois être inférieur à quatre. Trois tableaux en annexe détaillent, pour la Ville de Paris et les communes de Lyon et Marseille, le nombre maximal d'adjoints au maire d'arrondissement.

- Adjoints de quartier (art. L.2511-25-1 CGCT)

Dans les conseils d'arrondissement, la limite de 30 % fixée pour les adjoints peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que leur nombre puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil d'arrondissement.

L'adjoint chargé d'un ou plusieurs quartiers connaît de toute question intéressant à titre principal le quartier. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier.

- Contentieux de l'élection des maires et adjoints d'arrondissement (art. L. 2511-25 CGCT)

L'élection du maire d'arrondissement et de ses adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire d'arrondissement ou ses adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil d'arrondissement est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

## **2. Fonctionnement des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille**

Sous réserve des spécificités développées *infra*, les règles relatives aux délibérations et au fonctionnement des conseils municipaux, ainsi que les règles qui s'imposent aux conseils municipaux dans l'exercice de leurs compétences s'appliquent aux conseils d'arrondissement pour l'exercice de leurs attributions (article L. 2511-10 du CGCT).

Il convient, en ce sens, de se référer à la circulaire n°ATDB2606103C du 4 mars 2026 relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants.

Cependant, les conseils d'arrondissement ne peuvent délibérer sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal (article L. 2511-10-1 du CGCT).

### **2.1. La séance d'installation des conseils municipaux ou conseil de Paris et des conseils d'arrondissement**

Pour les conseils municipaux ou le conseil de Paris, la séance d'installation doit se tenir au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le premier ou le second tour du renouvellement général. A l'instar des communes de droit commun, la séance est convoquée par le maire sortant. Jusqu'à l'élection du maire, elle est présidée par le doyen d'âge.

Vous pourrez vous référer à la circulaire n° ATDB2606103C du 4 mars 2026 relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants pour les règles de droit commun d'élection du maire et des adjoints.

Pour les conseils d'arrondissement, la séance d'installation, au cours de laquelle doivent être élus le maire et les adjoints d'arrondissement, **doit se tenir huit jours après l'élection du maire de la commune ou du maire de Paris** (article L. 2511-25 du CGCT). Ainsi, si le maire de Paris est élu le vendredi 27 mars 2026, les séances d'installation des conseils d'arrondissement doivent toutes se tenir huit jours après, soit le samedi 4 avril 2026.

A la différence des conseils municipaux ou du conseil de Paris, la convocation de la séance d'installation des conseils d'arrondissement relève de la compétence du maire de la commune ou du maire de Paris, et non de celle du maire d'arrondissement sortant (article L. 2511-25 du CGCT). La séance est ouverte et présidée par le doyen d'âge des conseillers d'arrondissement jusqu'à l'élection du maire d'arrondissement, qui en prend la présidence une fois élu.

Les maires d'arrondissement et leurs adjoints sont élus selon les règles de droit commun : scrutin uninominal secret pour les maires, scrutin de liste paritaire pour les adjoints.

L'élection du maire d'arrondissement et des adjoints est rendue publique par voie d'affichage (art. L. 2511-25 CGCT).

### **2.2. La présence de droit des maires d'arrondissement au conseil de Paris ou au conseil municipal de Lyon et de Marseille**

Le maire d'arrondissement peut assister au conseil de Paris ou au conseil municipal, même s'il n'en est pas membre (article L. 2511-26-1 du CGCT).

A sa demande, il est entendu sur les affaires relatives à l'arrondissement. Si le maire d'arrondissement est également conseiller municipal ou conseiller de Paris, il peut être remplacé à cette fin par l'un de ses adjoints ou, à défaut d'adjoint, par un membre du conseil d'arrondissement désigné par ce dernier.

Lorsque le maire d'arrondissement assiste *es qualité* (sans être membre du conseil municipal) au conseil municipal ou conseil de Paris, il n'a pas voix délibérative et ne peut donc pas prendre part au vote.

Il appartient au conseil municipal ou au conseil de Paris de déterminer, dans le cadre de leur règlement intérieur, les modalités de participation des maires d'arrondissement, s'ils ne sont pas, par ailleurs, conseillers municipaux ou conseillers de Paris, ou de leur remplaçant.

### 2.3. La conférence des maires

Depuis la loi n° 2025-795 du 11 août 2025, il doit être institué à Paris, Lyon et Marseille une instance de coordination avec les arrondissements, dénommée « conférence des maires », présidée par le maire de la ville et comprenant l'ensemble des maires d'arrondissement. Elle peut débattre de tout sujet d'intérêt municipal (L. 2511-32-1 du CGCT).

Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du maire de la ville ou à la demande de la moitié des maires d'arrondissement, sur un ordre du jour déterminé.

Les modalités de fonctionnement de la conférence des maires sont déterminées par le règlement intérieur du conseil municipal ou, à Paris, par le règlement intérieur du conseil de Paris.

## 3. Compétences des conseils et des maires d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille

### 3.1. Compétences des conseils d'arrondissement

#### 3.1.1. Compétences délibératives

Le conseil d'arrondissement délibère sur :

- l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité, définis comme les équipements à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive et d'information de la vie locale ainsi que les espaces verts, qui ne concernent pas l'ensemble des habitants de la commune (ou de la Ville de Paris) ou les habitants de plusieurs arrondissements, qui n'ont pas une vocation nationale, et sous réserve que la dépense en investissement ait été votée par le conseil municipal (ou le conseil de Paris) (article L. 2511-16 du CGCT) ;
- sous réserve des compétences du conseil municipal (ou du conseil de Paris), la gestion des équipements de proximité, ce qui inclut l'approbation des contrats d'occupation du domaine public (article L. 2511-16 CGCT) ;
- sur les dépenses de fonctionnement, à l'exception des dépenses de personnel et des frais financiers, relatives à la gestion des équipements, des locaux administratifs, aux biens mobiliers et aux matériels mis à sa disposition (article L. 2511-16 CGCT) ;
- dans le cadre d'une délibération du conseil municipal (ou du conseil de Paris) en fixant les montants et les conditions, sur les dépenses d'investissement relatives aux équipements dans les conditions définies par l'article L. 2511-16 du CGCT et pour lesquelles les marchés de travaux et de fournitures correspondants peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant ainsi que celles nécessitées par les travaux d'urgence ;
- les modalités de calcul des dotations de gestion locale des arrondissements et la répartition des sommes destinées à ces dotations (article L. 2511-39 du CGCT).

Par délégation du conseil municipal (ou du conseil de Paris), le conseil d'arrondissement peut :

- gérer un équipement ou un service de la commune (ou de la Ville de Paris) dans le ressort de l'arrondissement (article L. 2511-17 du CGCT) ;
- préparer, passer, exécuter et gérer les marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant permet une passation sans formalités préalables (article L. 2511-22 du CGCT).

Le conseil d'arrondissement peut également proposer au conseil municipal (ou au conseil de Paris) la modification de la partie du plan local d'urbanisme concernant l'arrondissement (article L. 2511-15 CGCT).

Il procède également, en son sein, à la désignation des représentants de la commune (ou de la Ville de Paris) dans les organismes dont le champ d'action est limité à l'arrondissement (article L. 2511-19 CGCT).

### 3.1.2. Compétences consultatives

Le conseil d'arrondissement est saisi pour avis :

- des rapports de présentation et des projets de délibération concernant les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement, préalablement à leur examen par le conseil municipal (ou le conseil de Paris). Le conseil d'arrondissement émet un avis dans un délai de quinze jours, avis qui est joint au projet de délibération et annexé à la délibération du conseil municipal ou du conseil de Paris (article L. 2511-13 du CGCT) ;
- sur le montant des subventions que le conseil municipal (ou le conseil de Paris) propose d'attribuer aux associations dont l'activité s'exerce dans l'arrondissement ou au profit des seuls habitants de l'arrondissement (article L. 2511-14 du CGCT) ;
- sur l'établissement, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme lorsque le périmètre du projet de plan ou le projet de modification concerne, en tout ou partie, le territoire de l'arrondissement (article L. 2511-15 du CGCT) ;
- sur les projets d'opérations d'aménagement dont la réalisation est prévue dans les limites de l'arrondissement (article L. 2511-15 du CGCT) ;
- sur la suppression ou le rétablissement du droit de préemption d'urbain (article L. 2511-15 du CGCT) ;
- sur la liste des relogements prioritaires donnant lieu à l'attribution de logements sociaux (article L. 2511-20 du CGCT).

## **3.2. Compétences des maires d'arrondissement**

Le conseil d'arrondissement est présidé par un maire d'arrondissement, élu parmi ses membres.

### 3.2.1. Les compétences du maire et des adjoints d'arrondissement

Le maire et les adjoints d'arrondissement sont, dans le ressort de l'arrondissement, officiers d'état civil. Toutefois, le maire de la commune ou le maire de Paris et ses adjoints peuvent exercer leurs fonctions d'état civil sur l'ensemble du territoire de la commune ou de la ville de Paris (article L. 2511-26 du CGCT).

Des adjoints de quartier peuvent être institués, afin de connaître de toute question qui intéresse le quartier lorsque celui-ci est créé par le conseil d'arrondissement. Il veille à ce titre à l'information des habitants et favorise leur participation (article L. 2511-25-1 du CGCT).

### 3.2.2. Compétences décisionnelles

Le maire d'arrondissement peut également, par délégation du maire de la commune (ou de la Ville de Paris), disposer de compétences en matière d'élection, à l'exception de celles relatives à l'inscription et à la radiation des listes électorales. Cette délégation s'applique à l'ensemble des arrondissements lorsqu'elle est accordée à l'un d'entre eux (article L. 2511-26 du CGCT).

Le maire d'arrondissement préside, en outre, la caisse des écoles (article L. 2511-29 du CGCT).

### 3.2.3. Compétences d'avis

Dans les conditions définies par l'article L. 2511-30 du CGCT, le maire d'arrondissement émet un avis sur :

- l'autorisation d'utilisation du sol dans l'arrondissement délivrée par le maire de la commune (ou de la Ville de Paris) ;
- l'autorisation d'étalement et de terrasse dans l'arrondissement ;
- le projet d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisées par la commune (ou la Ville de Paris) dans l'arrondissement ;
- le changement d'affectation d'un immeuble communal dans l'arrondissement ;
- les projets de transformation d'immeubles en bureaux ou en locaux d'habitation.

Le maire d'arrondissement est, par ailleurs, membre de la conférence de programmation des équipements, consultée avant toute délibération du conseil municipal (ou du conseil de Paris) sur les dépenses d'investissement (article L. 2511-36 du CGCT).

Le maire d'arrondissement dispose également d'une compétence d'attribution de logements sociaux. Il peut, dans le cadre de l'article L. 2511-20 du CGCT, décider de l'attribution de 50 % du parc immobilier locatif qui relève de la commune (ou de la Ville de Paris) et qui est situé dans le ressort de l'arrondissement.

Il dispose, enfin, de compétences en matière budgétaire dans les conditions définies par les articles L. 2511-41 et suivants du CGCT.

Les services de la direction générale des collectivités locales (bureau des structures territoriales : [dgcl-sdcil-cil2-secretariat@dgcl.gouv.fr](mailto:dgcl-sdcil-cil2-secretariat@dgcl.gouv.fr)) se tiennent à votre disposition pour toute question sur les modalités de fonctionnement et de gouvernance de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Fait le 16 mars 2026

Pour la ministre et par délégation,  
La directrice générale des collectivités locales

Cécile RAQUIN

## Annexe

### Nombre maximal d'adjoints au maire d'arrondissement (hors adjoints de quartier)

▪ Pour Paris :

Désignation des secteurs	Nombre de sièges	Nombre maximal d'adjoints
1er secteur	23	6
5e secteur	13	4
6e secteur	9	4
7e secteur	11	4
8e secteur	8	4
9e secteur	14	4
10e secteur	19	5
11e secteur	33	9
12e secteur	33	9
13e secteur	43	12
14e secteur	33	9
15e secteur	55	16
16e secteur	38	11
17e secteur	39	11
18e secteur	44	13
19e secteur	43	12
20e secteur	45	13

▪ Pour Lyon :

Désignation des secteurs	Nombre de sièges	Nombre maximal d'adjoints
1er secteur	12	4
2e secteur	12	4
3e secteur	44	13
4e secteur	15	4
5e secteur	20	6
6e secteur	22	6
7e secteur	37	11
8e secteur	36	10
9e secteur	23	6

▪ **Pour Marseille :**

Désignation des secteurs	Nombre de sièges	Nombre maximal d'adjoints
1er secteur	25	7
2e secteur	27	8
3e secteur	33	9
4e secteur	42	12
5e secteur	47	14
6e secteur	43	12
7e secteur	53	15
8e secteur	33	9